

## Contrat individuel d'assurance-vie libellé en unités de compte et/ou euros Investissement progressif : Avenant aux Conditions Générales valant Note d'Information

A tout moment, vous avez la possibilité de choisir l'option « Investissement progressif » dès lors que votre contrat a une valeur atteinte supérieure à 10.000 euros.

L'investissement progressif consiste à planifier des arbitrages depuis le fonds en euro vers une sélection de supports en unités de compte éligibles et selon une périodicité mensuelle.

Les arbitrages d'investissement progressif seront réalisés chaque mois automatiquement, sans frais, et pendant la durée que vous aurez définie. Si vous ne précisez pas de durée limitée lors de la mise en place de l'option, celle-ci prendra fin dès lors que l'épargne en compte sur le fonds en euro sera insuffisante pour traiter l'arbitrage d'investissement progressif.

A la mise en place de l'option vous précisez :

- le montant à désinvestir du fonds en euro,
- les supports en unités de compte sur lesquels réinvestir avec la répartition (parmi les supports éligibles à cette option). Le réinvestissement sur chaque support sélectionné doit être au moins de 50 euros. L'assureur se réserve le droit de refuser certains supports en unités de compte dans le cadre de cette option.
- éventuellement la durée pendant laquelle vous souhaitez appliquer cette option (exprimée en nombre de mois entier).

Les arbitrages d'investissement progressif sont réalisés sur la base de la valeur des unités de compte sélectionnées constatée le premier vendredi de chaque mois. Dans le cas où une autre opération (un autre arbitrage par exemple) serait en cours sur le contrat, l'arbitrage d'investissement progressif pourrait ne pas être réalisé.

Si vous mettez en place cette option dès la souscription de votre contrat, le premier arbitrage d'investissement progressif sera réalisé au plus tard le premier vendredi du deuxième mois suivant le mois de votre souscription.

Si vous mettez en place cette option après la fin de votre délai de renonciation au contrat, le premier arbitrage d'investissement progressif sera réalisé au plus tard le premier vendredi du mois suivant le mois de mise en place de votre option.

Vous avez la possibilité de modifier, de suspendre ou d'arrêter cette option en informant l'assureur, par simple courrier, au moins 15 jours avant le prochain arbitrage d'investissement progressif prévu, la date de réception faisant foi. Si votre courrier n'est pas parvenu dans ce délai, le prochain arbitrage d'investissement progressif pourra être effectué et votre courrier produira ses effets pour les arbitrages suivants.

En cas de demande de nantissement, cette option pourra être suspendue. Vous avez cependant la faculté de demander par écrit sa remise en vigueur dès que les conditions de souscription sont de nouveau réunies.

## Contrat individuel d'assurance-vie libellé en unités de compte et/ou euros Demande de mise en place de l'option Investissement progressif

Je soussigné(e)<sup>(1)</sup> \_\_\_\_\_ souhaite mettre en place l'option Investissement progressif sur mon contrat.

Numéro du Contrat \_\_\_\_\_

Nouvelle souscription

Montant à arbitrer chaque mois depuis le fonds en euro : \_\_\_\_\_ euros

Réinvestissement selon la répartition suivante :

Nom du Support <sup>(2)</sup>	Code ISIN	Répartition
		%
		%
		%
		%
		%

Je reconnais avoir reçu et pris connaissance des caractéristiques des supports sélectionnés (Annexe Financière des Conditions Générales valant Note d'Information et prospectus des supports). Je déclare avoir été informé(e) que je prends à ma charge les variations de cours des supports que j'ai souscrits.

Durée d'existence des arbitrages d'investissement progressif souhaitée :

3 mois     6 mois     9 mois     12 mois     ..... mois(\*)     sans limite

(\*) Indiquer un nombre de mois entier

Fait à : \_\_\_\_\_ Le : \_\_\_\_\_

Signature(s) précédées de la mention « Lu et approuvé »

Souscripteur / Assuré	Co-souscripteur / Co-assuré (1)
-----------------------	---------------------------------

Document à retourner à  
Mes-PlacementsLiberté  
Finance Sélection  
9 avenue Percier  
75008 Paris

(1) En cas de co-souscription, nom, prénom et signature des deux co-souscripteurs.

(2) Votre conseiller est à votre disposition pour déterminer les supports éligibles à l'investissement progressif. Les fonds à promesse, les SCI, les SCPI notamment ne sont pas éligibles.